

ERRATUM

20.016

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

20.016 – FISCALITÉ

Projet de loi

Art. 5 al. 1 let. c

c en lieu et place de d) elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur un immeuble sis dans le canton, ou font du commerce immobilier.

Art. 82 al. 2 (en lieu et place de 3) et 4

2 en lieu et place de 3 *Abrogé*

⁴La commission de gestion et la commission des finances sont informées régulièrement, à des fins de statistique, de l'évolution du nombre d'allègements fiscaux accordés.

p en lieu et place de j) personnes morales poursuivant des buts idéaux

Art. 92a (nouveau)

Sont exonérés de l'impôt les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20.000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

q en lieu et place de k) déduction des pertes

Art. 93 numérotation de la note marginale

Neuchâtel, le 15 mai 2020